

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS421

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 37

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« au règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité ou aux exigences mentionnées aux 4°, et 5° de l'article 26 de la présente loi »,

les mots :

« aux exigences mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 26 de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objectif d'appliquer le règlement UE n° 2024/2847, dit CRA (CyberResilienceAct) visant à imposer des exigences de cybersécurité aux fournisseurs de produits numériques accessibles sur le marché unique, qui entrera prochainement en vigueur en droit national.

Il tire les conséquences des modifications proposées à l'article 26 à cet égard.